

LE RÉGIME DES CALAMITÉS AGRICOLES

03

Chaque année et plus particulièrement en 2017, les vergers subissent des dégâts climatiques plus ou moins intenses. Selon les départements, les périodes de végétation et la présence ou non de systèmes de lutte, certaines parcelles et variétés sont touchées en totalité. Dans certains cas, le régime des calamités agricoles s'applique. Voici un rappel des procédures à suivre et des principales évolutions réglementaires, suite au décret n° 201661611 du 25 novembre 2016.

1 DÉFINITION D'UNE CALAMITÉ AGRICOLE
Selon l'article L.316-5 du Code rural, il s'agit de dommages exceptionnels non assurables « causés par des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique », lorsque les moyens de protection habituellement utilisés sont insuffisants ou inopérants.

2 ÉLÉMENTS INDEMNISABLES
Pertes de récoltes : L'éligibilité est constituée par un taux de pertes physiques minimum de 30 % ainsi qu'un montant de dommages supérieur à 13 % du produit brut théorique de l'exploitation. Cette demande de reconnaissance doit être envoyée par le Préfet dans un délai maximum de 6 mois après la fin de campagne.

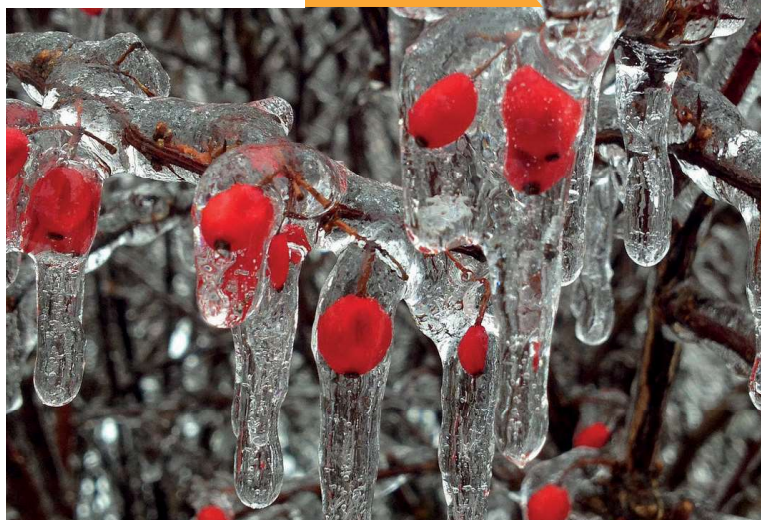
Pertes de fonds : concerne les frais de replantation, de relevage ou de taille sévère. La taille sévère sera indemnisée uniquement si elle est responsable d'une perte de récolte d'au moins 30 %. La demande de reconnaissance pour les pertes de fonds doit également être envoyée par le Préfet, maximum 9 mois après l'épisode climatique concerné.

3 CONDITIONS D'INDEMNISATION
♦ Il faut atteindre une valeur absolue de pertes de 1 000 € minimum
♦ Une assurance incendie est nécessaire pour être éligible au régime des calamités agricoles
♦ Les dommages assurables sont exclus du régime des calamités agricoles
♦ Reconnaissance de la calamité par un arrêté du ministre de l'Agriculture

L'indemnisation est établie comme suit :

Taux de pertes	Taux d'indemnisation
30 % à 50 %	20 %
50 % à 70 %	25 %
> 70 %	35 %

4 QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES À SUIVRE SUITE À UN DÉGÂT CLIMATIQUE ?
Se rapprocher de la Direction Départementale des Territoires (DDT) afin que le Préfet estime les dégâts. A la suite de l'instruction du ministère et après avis du CNGRA, les arrêtés de reconnaissance et les indemnisations peuvent être adoptés. A partir de la publication des arrêtés en mairie, les producteurs disposent de 30 jours pour déposer leur dossier d'indemnisation.



CAS PARTICULIER DE LA SÉCHERESSE

☞ ☞ ☞ Si la sécheresse affecte plusieurs départements d'une même région, un représentant de la DRAAF est invité au Comité Départemental d'Expertise (CDE), sans voix délibérative. Il veille à la cohérence des demandes étayées par des données statistiques.

🇫🇷 Si le sinistre concerne la totalité du département et que la plupart des agriculteurs sont touchés, les agriculteurs faisant partie de la mission d'enquête devront se rendre dans des zones où ils ne possèdent ou n'exploitent pas de terre, afin d'éviter un intérêt personnel.

👤 Le Préfet peut désigner des experts extérieurs au département pour assister les membres de la mission d'enquête.



🏠 Les mouvements de terrains liés à la sécheresse ne font pas partie du régime des calamités agricoles mais uniquement du régime des catastrophes naturelles.



Si la constatation définitive des conséquences ne peut pas avoir lieu immédiatement après le sinistre, elle aura lieu en deux temps. Un premier pour constater le lien direct des dommages avec le phénomène climatique. Le 2^{ème}, au moment de la récolte, pour constater les effets des dommages et, s'il s'agit d'une demande pour pertes de fond, pour vérifier si les travaux de tailles sévères ont été effectués.